



R



I



A



S

2  
0  
2  
0

# REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

## Aides aux familles



**Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche**

*Siège social*

56, Bd Maréchal Leclerc - 07207 AUBENAS CEDEX

*Siège administratif* (✉ **Adresse postale**)

27, Avenue de l'Europe - BP 121 - 07101 ANNONAY CEDEX



Les missions de la Caisse d'Allocations Familiales se mettent en œuvre dans une **démarche territorialisée**, respectueuse des valeurs fondamentales de la Branche Famille que sont :

- ⇒ **l'équité** (priorité aux territoires les moins bien pourvus)
- ⇒ **la solidarité** (ouverture à tous, mixité sociale, mixité dans les activités)
- ⇒ **la laïcité** (absence d'activités obligatoires à caractère religieux)
- ⇒ **la neutralité** (absence de prosélytisme ou de ségrégation)

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche met en œuvre une politique locale d'Action Sociale, en complémentarité des prestations légales, qui s'inscrit dans les grandes orientations nationales de la branche famille.

**Ainsi 334.5 millions d'euros<sup>1</sup> sont apportés à l'économie du département :**

**✚ 311.3 millions d'euros au titre des Prestations légales.**

**✚ 25 millions d'euros au titre de l'Action Sociale.**



Le règlement intérieur d'Action Sociale voté par le Conseil d'Administration s'attache à répondre aux besoins des familles et de leurs enfants au quotidien pour leur **rendre la vie plus facile** :

- En leur apportant une aide financière, lors d'événements particuliers de leur vie ou lors de difficultés ponctuelles : sous la forme de prêts, voire de secours.

**La politique d'action sociale s'exerçant dans le cadre d'un budget limitatif, l'attribution de l'ensemble des aides ne peut être garantie au-delà de ce montant.**

---

<sup>1</sup> Source Rapport d'activité 2018

# SOMMAIRE

## PAGES

<b>QUI PEUT BENEFICIER DES AIDES D’ACTION SOCIALE DE LA CAF ? .....</b>	<b>6 à 8</b>
➤ LES BENEFICAIRES	
➤ LE MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	
<b>LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES.....</b>	<b>9 à 10</b>
➤ DEFINITION	
<b>LES AIDES FINANCIERES SUR CRITERES .....</b>	<b>11 à 18</b>
➤ CONDITIONS GENERALES	
➤ FAMILLES ENDEUILLEES	
➤ FUTURS PARENTS « PREMIERE NAISSANCE »	
➤ PRET COUP DE POUCE	
➤ PRET MOBILITE	
➤ PRET D’EQUIPEMENT MENAGER OU MOBILIER	
<b>LES AIDES FINANCIERES AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL .....</b>	<b>19 à 23</b>
➤ LES AIDES FINANCIERES SUR PROJET	
➤ L’AIDE AUX VACANCES SOCIALES	
<b>LES AIDES FINANCIERES POUR L’HABITAT .....</b>	<b>24 à 27</b>
➤ PRET LEGAL A L’AMELIORATION DE L’HABITAT	
➤ PRET COMPLEMENTAIRE D’AMELIORATION DE L’HABITAT	
<b>L’AIDE FINANCIERES POUR LA FORMATION AU B.A.F.A. ....</b>	<b>28 à 29</b>
➤ REGLEMENT D’OCTROI DE LA BOURSE CNAF	
<b>LES AIDES FINANCIERES AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S .....</b>	<b>30 à 32</b>
➤ LA PRIME D’INSTALLATION DES ASSISTANT(E) S MATERNEL(LE) S	
➤ LES PRETS A L’AMELIORATION DU LIEU D’ACCUEIL (PALA)	
<b>LES AIDES AUX TEMPS LIBRES.....</b>	<b>33 à 39</b>
➤ DEFINITION ET REGEMENT 2020	
<b>LES SERVICES D’AIDE ET D’ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES.....</b>	<b>40 à 46</b>
➤ L’AIDE A DOMICILE	
➤ LA MEDIATION FAMILIALE	
➤ LES ESPACES RENCONTRES	
➤ LE FONDS UNIQUE LOGEMENT (FUL)	



# QUI PEUT BENEFCIER DES AIDES D'ACTION SOCIALE DE LA CAF ?

## LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE FAMILIALE

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche exerce son Action Sociale en faveur des familles allocataires domiciliés en Ardèche :

- qui assurent la charge effective et permanente d'au moins un enfant de moins de 21 ans au sens des Prestations Familiales. La famille est considérée comme ayant un enfant à charge, ou à naître à partir du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse.
- bénéficiant soit d'une prestation familiale, soit de l'Aide Personnalisée au Logement, de l'Allocation Logement Familiale, du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation Adulte Handicapé, de l'Allocation de Rentrée Scolaire, de la Prime d'activité.
- étant ressortissant du Régime Général de Sécurité Sociale y compris les régimes intégrés (agents de l'Etat, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins).

### Sont donc **EXCLUS** :

1 – Les allocataires **SANS ENFANT** percevant uniquement :

- l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
- l'Allocation Adulte Handicapé (AAH),
- l'Allocation Logement Sociale (personne âgée, jeunes travailleurs) (ALS),
- le Revenu de Solidarité Active (RSA),
- la Prime d'Activité.

2 – Les familles habitant hors métropole.

### **EN CAS DE SEPARATION**

Pour les situations de séparation, en cas de résidence alternée déclarée à la Caf de l'Ardèche :

Les deux parents peuvent bénéficier de l'ensemble des aides sur critère et des aides au projet (cf. pages 10 à 20 du RIAS 2020).

L'objectif est de favoriser l'exercice de l'autorité parentale et la coparentalité en encourageant et facilitant les liens parents enfants fragilisés par la séparation.

Les conditions mentionnées ci-après sont requises :

- les enfants doivent être bénéficiaires de prestations familiales versées par la Caf de l'Ardèche,
- le parent non gardien doit être domicilié sur la circonscription de la Caf de l'Ardèche et remplir les autres conditions du RIAS.



**Pour l'aide au temps libre :**

- \*seul le parent percevant les prestations au titre "d'allocataire toutes PF" peut en bénéficier.
- \* le parent allocataire qui ne perçoit que la part des Allocations Familiales partagées au titre "d'allocataire AF seules" ne peut pas en bénéficier.
- \* S'il n'y a pas partage des Allocations Familiales (AF), le parent qui ne perçoit pas les AF ne peut pas bénéficier des aides financières individuelles d'action sociale ni de l'aide au temps libre.

## **EN CAS DE SURENDETTEMENT**

La famille ne doit pas être en situation de surendettement.

En cas de situation particulière, les services administratifs interrogeront la Banque de France pour avis (favorable ou défavorable).

## **EN CAS DE MESURE DE PROTECTION OU D'ACCOMPAGNEMENT : MASP, TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE**

L'allocataire doit fournir l'accord écrit l'autorisant à contracter un prêt par la structure ou la personne qui l'accompagne.

## **EN CAS DE FRAUDES**

Sans préjuger des décisions de poursuites qui pourraient être intentées par le Directeur, tout allocataire ayant obtenu ou tenté d'obtenir indûment une (ou plusieurs) prestation(s) légale(s) ou d'action sociale, sera exclu du bénéfice de toutes les aides individuelles d'action sociale pour l'année en cours et les DEUX ANS suivant la fraude ou la tentative de fraude.

## LE MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

La notion de Quotient Familial apparaît dans la quasi-totalité des dispositifs qui suivent, c'est pourquoi sa définition est utile.

$$\text{Q.F.} = \frac{\text{1/12EME REVENU ANNUEL NET PERCU} + \text{PRESTATIONS FAMILIALES DU MOIS}}{\text{NOMBRE DE PARTS}}$$

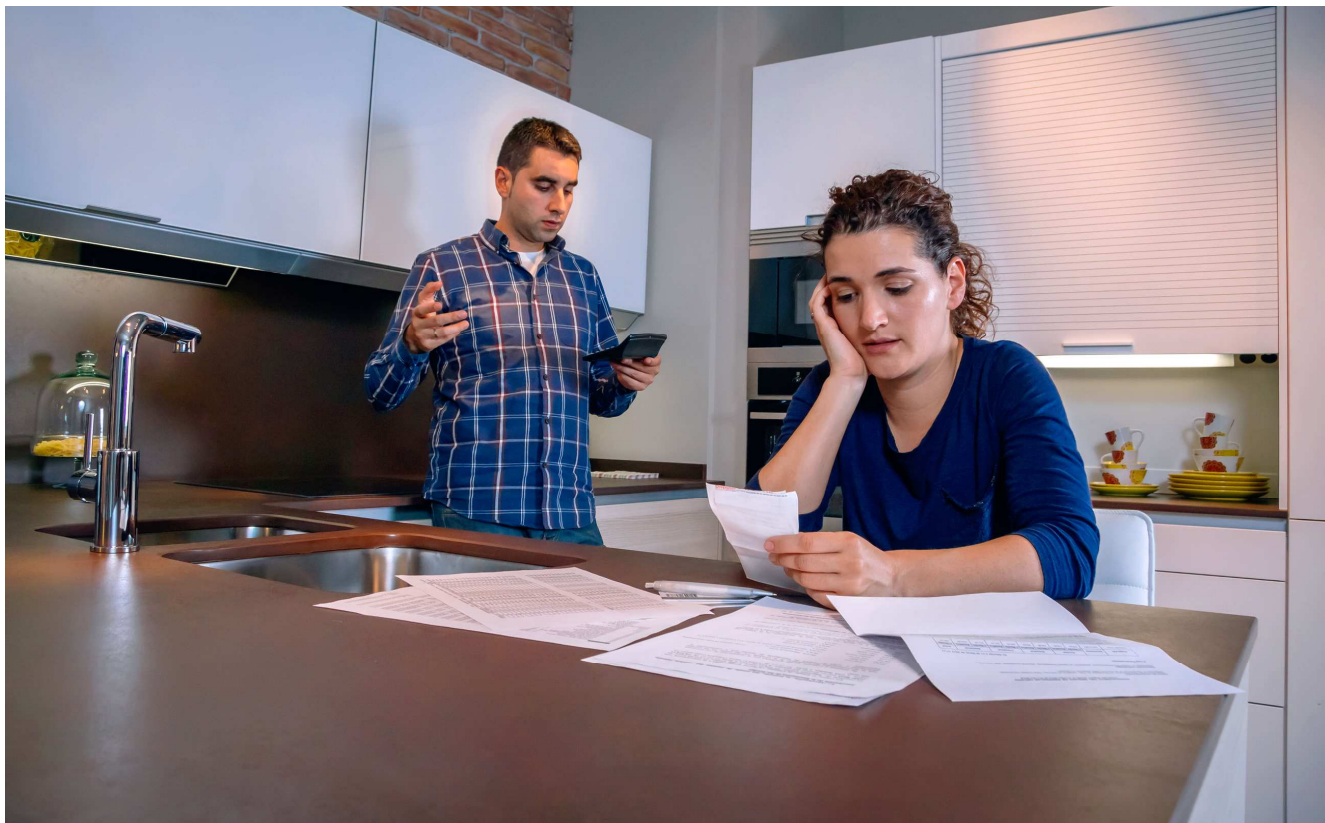
Revenu net perçu = ensemble des revenus annuels nets perçus l'année prise en compte au titre des prestations familiales, avant abattements fiscaux de 10 % et après abattements sociaux appliqués suivant la législation (soit N-2) des prestations familiales.  
Les frais réels ne sont pas déduits.

**LES PRESTATIONS APERIODIQUES** (Allocation de Rentrée Scolaire, Prime de déménagement, Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé "Retour au foyer") ne sont pas prises en compte.

Le NOMBRE DE PARTS retenu est de :

- ❖ 2 pour le ou les parents
- ❖ + 0,5 par enfant
- ❖ + 0,5 supplémentaire pour le 3<sup>ème</sup> enfant
- ❖ + 0,5 par enfant handicapé bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)





# LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

## DEFINITION DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

Les aides financières individuelles s'inscrivent dans la politique d'action sociale de la branche famille et constituent un des leviers de la politique familiale pour « aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale (...) de manière durable ou passagère »

Ces aides financières individuelles s'inscrivent en cohérence avec le socle national de travail social de la branche famille, dans les domaines du soutien à la parentalité, le logement et l'insertion sociale »

Elles s'articulent autour de quatre missions :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents / enfants,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

La Caf de l'Ardèche propose aux familles deux types d'aides :

- les **aides sur critères** automatiques,
- les **aides sur projet** sur évaluation sociale dans le cadre d'un accompagnement.

Les aides relevant du Règlement Intérieur peuvent être accordées sous forme de prêt et/ou d'aides non remboursables (subventions).

Elles participent à la mise en œuvre des parcours spécifiques en lien avec les partenaires selon les configurations du territoire et **doivent nécessairement venir en complément d'autres interventions, financières ou non, et ne pas se substituer aux aides des autres partenaires.**

Les demandes d'aides soumises à la Caf de l'Ardèche ne peuvent pas présenter un caractère répétitif et doivent s'inscrire dans une perspective durable de "réinsertion".

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'octroi, les montants et les modalités d'attribution.

L'attribution de l'aide ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.



# LES AIDES FINANCIERES SUR CRITERES

## LES AIDES FINANCIÈRES SUR CRITÈRES

### I - PRINCIPE

Elles sont attribuées sur la base de critères définis par la Caf pour répondre aux besoins des familles allocataires et des spécificités du territoire ardéchois.

Les aides sur critères ont vocation à être mobilisées en faveur des familles confrontées à des événements de vie qui peuvent modifier l'équilibre budgétaire de la famille. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles.

### II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être allocataire de la Caf avec au moins **UN ENFANT A CHARGE** au sens de la législation des prestations familiales (la famille est considérée comme ayant un enfant à charge, ou à naître à partir du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse.
- Avoir un QF inférieur ou égal à **750 €**, le mois de la demande du prêt.
- Déposer une demande établie sur un imprimé spécifique.

**L'attribution de l'aide ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.**

### III - DES AIDES SUR CRITÈRES

#### → Aide aux familles endeuillées

Un soutien financier peut être accordé aux familles endeuillées (décès d'un enfant ou décès de conjoint) afin de faire face aux dépenses engagées liés à cet événement, dans la limite des frais engagés, sur présentation d'un devis ou facture acquittée des frais d'obsèques.

Cette aide concerne les situations :

- de décès d'un enfant bénéficiaire de prestations familiales à la Caf de l'Ardèche,
- de décès d'un conjoint, concubin, pacsé connu sur le dossier allocataire de la Caf de l'Ardèche.

Cette aide sera versée au tiers ou à l'allocataire sur production de la facture acquittée des frais d'obsèques.

Conditions :

- QF inférieur ou égal à 750.
- Subvention du montant de la facture dans la limite de 2 000 €.
- La demande doit parvenir à la Caf avant la fin de la période de 6 mois qui suit le décès.

#### → Aide aux futurs parents « Première naissance »

Une aide peut être accordée aux familles lors d'une première naissance, pour l'achat du « trousseau maternité ».

Le trousseau comprend l'achat de layette, petite puériculture à caractère indispensable, parapharmacie. Se référer à liste inscrite au dos de l'imprimé de demande.

Cette aide sera versée à l'allocataire dans la limite des frais engagés et sur présentation de factures ou tickets de caisse.

Attention, cette aide ne sera versée que dans le cadre d'une seule demande.

Conditions :

- QF inférieur ou égal à 750.
- Elle doit être sollicitée entre le 7<sup>e</sup> mois de grossesse et le versement de la prime à la naissance.
- Subvention du montant de la facture dans la limite de 250 €.

## **IV - MONTANT DES PRETS SUR CRITÈRES**

### **4. 1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

#### → **Prêt « coup de pouce » de 0 € à 200 €**

Ce prêt doit permettre aux familles allocataires (et au parent non gardien), de faire face à une dépense, une facture en urgence (facture de régularisation EDF, eau, gaz, loyer, frais de signification, frais de transport pour droit de visite, etc.) sans justificatifs obligatoires.

Conditions :

- QF inférieur ou égal à 750
- ce prêt ne peut être accordé qu'une fois par an de date à date (même si le prêt précédent est déjà remboursé).
- ce prêt sera refusé si la famille a déjà plus de 75 € de recouvrement mensuel sur ses prestations (quel que soit le type de créance).

#### → **Prêt mobilité**

Ce prêt a vocation à favoriser la mobilité des familles sous certaines conditions. Il se décline en prêt acquisition et en prêt réparation/entretien.

Acquisition

- prêt dans la limite des frais engagés et plafonné à 2 000€ pour l'achat d'une voiture,
- prêt dans la limite des frais engagés et plafonné à 1 000€ pour l'achat d'un deux-roues.

Ce prêt doit permettre l'achat d'un premier véhicule ou le remplacement d'un véhicule.

### **CAS PARTICULIERS**

Toutes les situations particulières détectées par les services administratifs seront transmises à la Commission des aides financières individuelles (CAFI) pour décision.

Réparations mécaniques / entretien

- prêt dans la limite des frais engagés et plafonné à 800 € pour les réparations mécaniques d'un véhicule.

Conditions d'octroi :

- QF inférieur ou égal à 750

Ces aides sont mobilisables :

- en une seule demande,
- pour un seul motif non cumulable (acquisition ou réparations),
- dans la limite d'une seule demande par dossier allocataire.
- En cas de nouvelle demande au titre d'un prêt mobilité, il ne pourrait être étudié qu'après remboursement du premier prêt accordé. Les services administratifs se réservent le droit de présenter la deuxième demande en Commission des aides financières individuelles (Cafi).

Ces aides doivent être en lien avec :

- un projet professionnel clairement défini : entrée en formation d'une durée de plus de 4 mois, mission intérimaire de plus de 1 mois... Il conviendra de fournir le/les documents de moins de 3 mois : justificatif de formation ou inscription Pôle Emploi ou justificatif de contrat de travail (en intérim/CDD/CDI...),
- ou lors de naissance ou adoption,
- ou lors de séparation de moins de 6 mois (pour le parent dépourvu de véhicule).

Ces aides sont délivrées dans la limite des frais engagés, selon les plafonds mentionnés et sur présentation d'un devis.

**L'aide sera versée directement au tiers.**

L'opportunité de la dépense est appréciée par les services administratifs de la Caisse d'allocations familiales.

**Pour l'acquisition, les pièces justificatives suivantes doivent aussi être fournies :**

- la copie du permis de conduire B ou du permis moto,
- la copie du BSR ou permis AM pour les quadricycles légers de type scooter 2 roues de moins de 50 cm<sup>3</sup>, voiture sans permis,
- le certificat de non-gage (*à rechercher sur internet*),
- le contrôle technique,
- la carte grise non barrée,
- l'attestation du vendeur,
- le RIB/IBAN du particulier vendeur du véhicule ou du garagiste,
- l'attestation du garage certifiant que le véhicule est hors service ou que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule.
- un récépissé de déclaration d'achat, enregistré et délivré par la Préfecture pour les garagistes revendeur de véhicules dont la carte grise est barrée (ce document fait preuve auprès de l'acheteur que le véhicule est la propriété du garagiste).
- une attestation « Autos du cœur » pour les familles qui sollicitent un véhicule via cette association. L'attestation fait foi et permet l'étude du dossier et justifie des pièces suivantes : contrôle technique, certificat de non-gage, carte grise non barrée, attestation du vendeur.
- Une attestation d'assurance du véhicule acheté doit être fournie à la Caf.

## 4.2 REMBOURSEMENT et CUMUL DE PRÊTS

### REMBOURSEMENT

La famille a le choix de la durée de remboursement dans la limite de 50 mois maximum.

Le montant des mensualités est fixé par la famille mais ne pourra être inférieur à 25€. Les mensualités sont prélevées sur les prestations familiales. La première mensualité sera exigible deux mois après le versement du prêt.

Au cas où la famille ayant bénéficié d'un prêt cesserait d'être allocataire de la Caf, elle aurait à se libérer en remplissant une demande de prélèvement automatique.

Le prêt peut être remboursé à tout moment, par anticipation, sur demande expresse de l'allocataire.

### CUMUL

Un prêt sur critère sera refusé si la famille a déjà plus de 75 € de recouvrement mensuel sur les prestations, quel que soit le type de créance.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les contestations, cas particuliers, seront soumises à la commission compétente.

Les services de la Caf, chargés de la mise en place, auront le souci de bien présenter aux familles les deux formes d'aide : les aides et prêts sur critères avec accès direct et les aides ou prêts sur projet avec enquête sociale et décision par la Commission des Aides Individuelles.



## PRET D'EQUIPEMENT MENAGER OU MOBILIER



### I - PRINCIPE

Des prêts sans intérêt peuvent être consentis par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche aux familles allocataires pour leur permettre l'achat au comptant d'équipements destinés à améliorer l'installation familiale et faciliter les tâches quotidiennes.

### II - CONDITIONS D'OCTROI

- Etre allocataire de la Caf avec au moins **un enfant à charge** au sens de la législation sur les prestations familiales (la famille est considérée comme ayant un enfant à charge, ou à naître à partir du 7<sup>ème</sup> mois de grossesse).
- Avoir un QF inférieur ou égal à **750 €**, le mois de la demande du prêt.

### III - DEMANDE D'ACCORD DE PRET

La famille doit déposer une demande de prêt établie sur un imprimé spécifique qui doit être accompagné du **devis** de l'appareil ou du mobilier choisi. *Si les contrats ne sont pas retournés dans un délai de 1 mois suivant l'instruction du dossier par la Caf, la demande sera annulée.*

L'achat de matériel ne pourra intervenir qu'après l'accord du prêt.

Le versement, par la famille, d'un acompte pour retenir l'appareil au moment de l'établissement du devis, ne fait pas obstacle à l'étude de la demande.

**Aucune autre demande de Prêt, pour un même allocataire, ne pourra être reçue avant le remboursement intégral du Prêt précédent, sauf si le premier prêt est inférieur au plafond de 900 €.**

**La Caisse se réserve le droit de refuser tout prêt aux allocataires qui seraient en possession de l'appareil ou du mobilier avant l'accord de la Caisse.**

**En fonction du devis présenté, la Caf se réserve le droit de demander à l'allocataire un nouveau devis plus conforme aux besoins de la famille et à sa situation financière.**

**Les services de la Caisse soumettront les cas particuliers à la Commission compétente.**

L'attribution d'un prêt ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

### IV - NATURE DE L'APPAREIL OU DU MOBILIER

Un prêt ne peut être accordé que pour l'acquisition d'appareils ou de mobiliers considérés comme indispensables et faisant partie de la liste suivante.

Les montants pris en charge par la Caf ne peuvent dépasser les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous.



Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf
Machine à laver le linge	440 €
Réfrigérateur (avec ou sans partie congélateur)	495 €
Congélateur	495 €
<b>Appareil de cuisson :</b>	
Cuisinière	440 €
Plaque de cuisson	220 €
Four ou micro-ondes combiné	330 €
Micro-ondes	150 €
<b>Meubles de cuisine :</b>	
Table	165 €
Lot de 4 chaises	200 €
Rangement	145 €
Appareil de chauffage	440 €
Matériel informatique	660 €
Ordinateur + imprimante	
<b>Chambre :</b>	
Lit 1 place et lit évolutif (sommier + matelas + pieds)	225 €
Lit 2 places (sommier + matelas + pieds)	525 €
Armoire de rangement	275 €
Lits superposés	330 €

### En cas de naissance :

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf	
	Naissance simple	Majoration (par enfant supplémentaire)
Lit bébé avec matelas	110 €	110 €
Table à langer	85 €	0 €
Poussette	150 €	150 €
Siège auto coque	110 €	110 €

A titre dérogatoire, dans des situations particulières, motivées et laissées à l'appréciation des services administratifs de la Caf, un prêt peut être accordé pour le matériel suivant :

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf
Lave-vaisselle	440 €
Sèche-linge	440 €
CLIC-CLAC	330 €

Peuvent faire l'objet de prêt, le matériel ou mobilier acheté d'occasion auprès de fournisseurs susceptibles d'établir une facture au nom d'une raison sociale (Associations caritatives entre autres).

## **V - MONTANT DU PRET**

Le montant accordé par appareil ou mobilier est plafonné à 90 % du montant de l'achat dans la limite des prix maximums, précisés dans les tableaux ci-dessus.

Le prêt ne sera pas accordé si le montant d'achat est supérieur de 50 % aux montants maximum fixés dans les tableaux ci-dessus.

Dans la liste ci-dessus, la famille pourra choisir plusieurs mobiliers et/ou appareils lors d'une même demande. En tout état de fait, le prêt ne pourra pas être supérieur à 900 €.

**En cas de naissance multiple, le montant du prêt peut être augmenté de 400 €, atteignant un montant maximum de 1 300 €, à condition que le prêt représente 90 % du coût total des acquisitions.**

## **VI - VERSEMENT**

Le montant du Prêt est versé par la Caisse d'Allocations familiales de l'Ardèche directement au **fournisseur** par virement sur un compte bancaire, postal ou Caisse d'Epargne **sur présentation d'un bon de commande portant la mention d'un acompte représentant :**

- **10 % du montant total dans la limite du barème,**
- **Pour les appareils ou mobiliers d'un montant supérieur au barème, la différence entre le coût de l'appareil et le montant de notre Prêt.**

*Les pièces fournies seront des originaux ou des photocopies lisibles.*

### **A noter :**

*L'objet et le montant du bon de commande **et/ou** de la facture doivent correspondre aux devis initialement fournis.*

## **VII - REMBOURSEMENT**

Le remboursement s'effectue en **25 mensualités** maximum.

Le montant de la mensualité ne peut être inférieur à 15 €.

La première mensualité sera exigible **deux mois** après le versement du Prêt.

Au cas où la famille ayant bénéficié d'un Prêt cesserait d'être allocataire de la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche, elle aurait à se libérer en remplissant une demande de prélèvement automatique.

## **VIII - GARANTIE**

L'appareil ou le mobilier appartient à la Caisse jusqu'à la fin du remboursement.

L'intéressé s'engage à laisser effectuer tous les contrôles que la Caisse jugera utile.

## **IX – CUMUL**

Ce prêt sera refusé si la famille a déjà plus de 75 € de recouvrement mensuel sur les prestations, quel que soit le type de créance.

## **X - DISPOSITIONS DIVERSES**

Dans des cas exceptionnels, la Commission compétente pourra déroger aux conditions prévues aux paragraphes II - V et VII, alinéa 1 et 2 du présent règlement.



# L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

# LES AIDES FINANCIÈRES SUR PROJET

## I – PRINCIPE

Elles sont attribuées à la suite d'un diagnostic social élaboré par un travailleur social.  
Ces aides constituent des leviers d'intervention de travail social.  
Les modalités de mise en œuvre de ces aides sur projet reposent donc nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille.

### ➤ Pour les travailleurs sociaux de la Caf

Elles apportent dans les trois domaines du socle - **le logement, l'insertion, le soutien à la parentalité** - un appui complémentaire à l'action des travailleurs sociaux au titre des accompagnements sociaux.

Les demandes d'aides financières des travailleurs sociaux Caf sont impérativement liées au socle national en travail social des Caf, dans les événements de vie suivants :

- séparation conjugale,
- décès de conjoint,
- décès d'enfant,
- naissance,
- impayés de loyer ALF,
- insertion - et ne devront pas se substituer aux aides des partenaires du territoire.

Les aides du domaine de l'insertion s'étendent aux familles allocataires confrontées à un événement de vie telle que :

- la perte d'un emploi d'une antériorité de 6 mois avant la demande et dans le cadre d'un projet de recherche d'emploi,
- la maladie d'un enfant avec perception de la prestation AJPP.

### ➤ Pour les travailleurs sociaux externes

Elles constituent une réponse pour aider les familles les plus vulnérables à faire face à des situations temporairement difficiles d'ordre financier, aux fins de mener à bien leurs projets d'autonomisation. Les situations sont clairement identifiées par un travailleur social dans le cadre d'un suivi ou l'accompagnement social.

Le travailleur social référent (département, mairie, association, etc.), qui a connaissance de la situation et/ou accompagne la famille, pourra instruire une demande d'aide financière auprès de la Caf. L'octroi de l'aide implique que le bénéficiaire s'engage auprès de la personne qui l'accompagne au moyen d'un plan d'action, d'un projet.

Un diagnostic devra être réalisé par le travailleur social, où la situation sera décrite et analysée dans un rapport d'enquête sociale qui retrace l'origine de la problématique, la situation et propose un montant d'aide pour apporter une solution à la famille.


## II - MODALITÉS

Des subventions (aides non remboursables) et/ou des prêts peuvent être octroyés aux familles rencontrant des difficultés temporaires sur accord de la Commission des Aides Financières Individuelles de la Caf (**CAFI**), après enquête d'un travailleur social.

Elles prendront plus fréquemment la forme de prêts que de subventions, qui devront rester exceptionnels.

Les demandes sont effectuées sur l'imprimé unique élaboré dans le cadre de la CASU (Commission d'Action Sociale d'Urgence). **La demande sera instruite uniquement sur présentation de tous les justificatifs demandés par le travailleur social référent** de la famille ou qui accompagne la famille dans la mise en œuvre de son projet (*relevés de compte bancaire, factures, devis...*)

L'attribution de ces aides financières ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

 En cas d'attribution d'un prêt **et** d'une subvention, le refus du prêt par l'allocataire **ne permettra pas** l'attribution de la subvention.

# L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES



## I – L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (VACAF-AVS)

### La nature des projets

Il s'agit d'un premier départ en famille, sous forme de séjours individuels, en faveur de familles dont l'environnement économique et social ne permet pas de réaliser ce type de projet de façon autonome.

Ce dispositif concerne donc uniquement les familles accompagnées dans leur projet par des travailleurs sociaux d'un service agréé par la Caf et dont le quotient familial Cnaf n'excède pas **750 €**, pour le mois d'octobre **2019**.

### Les objectifs à poursuivre

Ces actions doivent être l'occasion d'amener les familles vers plus d'autonomie, notamment par leur implication dès la phase de conception du projet (ex : choix des destinations, des périodes, préparation du budget, etc.).

Ces projets sont également l'occasion de créer les conditions d'un maintien, d'un développement ou d'une restauration des liens familiaux.

Au regard des objectifs visés, ces projets ne doivent pas se traduire par une action ponctuelle au cours de la période d'été. Ils représentent un moyen au service d'un travail d'accompagnement exercé tout au long de l'année auprès des familles, dans le cadre d'un partenariat local.

### La procédure

La liste des structures susceptibles d'accompagner les familles est transmise au service commun VACAF par la Caisse d'allocations familiales.

Un code confidentiel permet aux structures d'accompagnement social de communiquer avec le service commun et de vérifier que :

- les demandes sont bien prises en compte,
- les réservations sont réalisées,
- les familles ont acquitté leur part à charge.

Lorsque le lieu, la forme et le coût du séjour sont négociés entre la famille et le travailleur social, ce dernier adresse au service commun VACAF les coordonnées des familles ainsi que les dates et lieux de séjour. Les résultats dépendent des disponibilités pour les séjours souhaités. Afin que la demande ait plus de chance d'être satisfaite, la famille peut indiquer deux lieux et/ou deux périodes de séjours.

Le service commun VACAF répond au travailleur social concerné en donnant le résultat des démarches.

Pour la gestion de l'aide aux vacances sociales, les liaisons avec VACAF se feront, de préférence, par courrier électronique.

## **La participation financière de la Caf au bénéfice des familles**

La Caf prend en charge<sup>2</sup> 80 % du prix du séjour, pour une durée de 7 nuitées maximum. Cette participation est déduite du montant à acquitter par la famille.

<b>QF maximum de 750</b>	<b>% d'intervention sur le coût du séjour</b>	<b>Plafond</b>
1 <sup>er</sup> départ	80 %	1 200 €

### **A noter :**

Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent obligatoirement avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires pour prétendre à un financement de la Caf.

### **Conditions d'accord :**

Les partenaires et associations présentent un projet social familial précisant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement socio-éducatif (en amont, pendant et après le séjour), dans une logique d'autonomisation des familles.

Afin de favoriser l'implication des familles dans la préparation de leur projet de vacances familiales, une dynamique collective doit impérativement être mise en place en amont du séjour.

Les familles accompagnées participeront à au moins quatre réunions de préparation en amont du départ.

Pour validation du projet par la Direction de la Caf, la liste des familles accompagnées sera annexée au projet social familial.

L'aide sera versée par le service commun VACAF à la structure qui accueille la famille.

Les projets ainsi que la liste des familles accompagnées devront être adressés à la Caf **avant le 31 mars 2020**.

### **Evaluation :**

Chaque travailleur social ayant assuré l'accompagnement effectuera un bilan individuel auprès des familles à leur retour de vacances.

Un bilan annuel écrit reprenant l'évaluation de l'action à un niveau individuel et collectif devra être adressé à la Caf pour **le 31 octobre 2020**.

## **II – SEJOURS COLLECTIFS**

Ces projets prévoyant le départ en vacances de plusieurs familles de manière collective, s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement social.

A titre dérogatoire et dans certaines conditions (présentation d'un projet étayé et dûment motivé) ils sont présentés par un travailleur social ou un équipement. Ils sont examinés par une commission d'administrateurs qui étudie chaque projet collectif avant l'attribution, le cas échéant, d'une subvention.

---

<sup>2</sup> Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'Administration pour l'année 2020



# LES AIDES FINANCIERES POUR L'HABITAT



## PRET LEGAL A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Des prêts destinés à l'amélioration des conditions de logement peuvent être attribués quels que soient la situation familiale et le montant des revenus du demandeur.

### I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Etre déjà allocataire à la Caf, c'est-à-dire bénéficiaire d'une prestation familiale.

Attention, **si** l'allocataire **ne perçoit que** :

- l'allocation de logement à caractère social,
- l'aide personnalisée au logement,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- le revenu de solidarité active non majoré,
- la Prime d'Activité

**alors** il ne peut prétendre à un tel prêt. En effet, ces allocations ne sont pas considérées comme des prestations familiales.

**Le demandeur ne doit pas être en situation de surendettement.**

### II - AUTRES CONDITIONS A REMPLIR

Les travaux d'amélioration que l'allocataire souhaite réaliser, en tant que locataire ou propriétaire, ne doivent concerner que sa résidence principale.

Ce prêt vous sera accordé pour les travaux suivants :

- réparations,
- assainissement et amélioration (sanitaires, moyens de chauffage ...),
- mise en état de l'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement,
- agrandissement,
- isolation thermique,
- autres travaux rentrant dans les critères d'éligibilité de la subvention de l'ANAH.

***Sont exclus, les travaux à caractère luxueux et les travaux d'entretien (peinture, papiers peints, etc.), ainsi que ceux concernant l'achèvement d'une construction neuve.***

### III - MONTANT DU PRET

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de **1 067,14 €**.

Son taux d'intérêt est de **1%**, les remboursements sont échelonnés en **trente-six mensualités**. La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- la première au moment de la signature du contrat, au vu du devis descriptif des travaux,
- la seconde sur présentation des factures. Celles-ci doivent être transmises dans les six mois qui suivent le premier versement.

**Les crédits dont dispose notre Caisse pour ce prêt sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.**

# PRET COMPLÉMENTAIRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT



## I - PRINCIPE

Un prêt sans intérêt peut être consenti par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche aux familles allocataires :

- **en complément d'un prêt légal d'amélioration de l'habitat** pour permettre aux familles propriétaires de leur résidence principale depuis plus de deux ans d'améliorer leur condition d'habitation ou de faire face à des dépenses engendrées par des modifications de l'organisation familiale.

## II - CONDITIONS D'OCTROI

Etre allocataire de la Caf avec au moins **un enfant à charge** au sens de la législation sur les prestations familiales (la famille est considérée comme ayant un enfant à charge dès lors que la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) est versée).

Avoir un QF inférieur ou égal à **750 €**, le mois de la demande du prêt.

## III - DEMANDE D'ACCORD DE PRET <sup>3</sup>

Ce prêt est complémentaire au prêt légal d'amélioration de l'habitat. La famille doit avoir déposé une demande de prêt légal et les travaux finançables doivent être de même nature.

Deux prêts de même nature ne pourront être cumulés.

La demande de prêt doit être accompagnée d'un devis détaillé des travaux envisagés et de leur plan de financement. La demande doit être déposée auprès du service d'action sociale de la caisse qui pourra solliciter un organisme extérieur spécialisé dans le domaine du logement en cas de difficulté d'appréciation de l'opportunité des travaux effectués.

**Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'accord du prêt.**

Toute demande de dérogation à l'un de ces articles sera étudiée par la commission compétente sur présentation d'une demande effectuée par un travailleur social, appuyée éventuellement par un organisme extérieur spécialisé dans le domaine du logement.

L'attribution d'un prêt ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

## IV - BASE DU PRET

Le montant du prêt complémentaire au prêt légal d'amélioration de l'habitat représente 80 % du montant des devis. Il est limité à un plafond de 2 400 €.

---

<sup>3</sup> Familles en situation de surendettement et/ou Familles sous tutelle, curatelle, Masp... voir page 7

## V - VERSEMENT

Le montant du prêt est versé par la caisse par virement sur un compte bancaire, ou postal. Le versement, sur présentation des factures originales ou de photocopies, est effectué auprès du fournisseur. Un acompte peut être versé à sa demande.

Toute demande pourra faire l'objet d'une vérification ou d'un contrôle avant ou après les travaux.

## VI - REMBOURSEMENT

La famille a le choix de la durée du remboursement dans la limite de 40 € minimum par mois. Les mensualités sont prélevées sur les prestations familiales.

La première mensualité sera exigible **deux mois** après le versement du prêt.

Au cas où la famille ayant bénéficié d'un prêt cesserait d'être allocataire de la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche, elle aurait à se libérer du prêt suivant les modalités à fixer d'un commun accord, mais qui ne pourraient proroger la période de remboursement.

Le prêt peut être remboursé par anticipation à tout moment sur demande expresse de l'allocataire.

Les situations particulières (*par exemple décès du chef de famille*) seront examinées individuellement par la commission compétente. Une demande sera donc effectuée auprès des services de la Caf pour que la commission puisse l'étudier.

## VII – CUMUL

Ce prêt sera refusé si la famille a déjà plus de 75 € de recouvrement mensuel sur les prestations, quel que soit le type de créance.



# L'AIDE FINANCIERE POUR LA FORMATION AU B.A.F.A.

## REGLEMENT D'OCTROI DE LA BOURSE C.N.A.F. POUR LE B.A.F.A.

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) donne aux caisses locales la possibilité d'accorder une participation au jeune qui entreprend une formation pour l'obtention du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur.

Rappelons que cette formation se déroule en trois étapes :

- Formation générale ou théorique,
- Formation pratique,
- Session de perfectionnement ou d'approfondissement.

### I - CONDITIONS GENERALES

Le jeune doit avoir 17 ans révolus lors de son entrée en formation générale.

Il doit suivre les sessions de formation générale et de perfectionnement auprès d'une structure habilitée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

La bourse C.N.A.F. sera versée en **une seule fois** sur production de l'imprimé de demande d'aide à la formation dûment complété par les 3 organismes.

**ATTENTION** : Le candidat boursier a 3 mois pour faire valoir ses droits après la réalisation de son stage de perfectionnement.

### II - CONDITION RELATIVE AU CANDIDAT BOURSIER

Seule condition exigée : le candidat boursier devra résider sur le territoire de la circonscription de la Caisse.

L'objectif étant d'améliorer l'encadrement, il n'est pas nécessaire d'être allocataire à titre personnel, ni enfant d'allocataire.

### III - MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT

La bourse est d'un montant de **91,47 €**, majorés de **15,24 €** pour les sessions de perfectionnement centrées sur l'accueil du jeune enfant.

La demande de bourse sera établie sur un imprimé particulier délivré par la Caisse d'allocations familiales.

Le paiement sera effectué directement au stagiaire ou aux parents qui ont la charge de l'enfant/du jeune passant le BAFA et non directement à la structure habilitée.



# LES AIDES FINANCIERES AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S



# PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE) S

## I - PRINCIPE

La prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s a été créée pour leur permettre de faire face aux frais d'installation. Son montant est de 300 € ou de 600 € en fonction de la commune de résidence. Elle concerne les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

## II - CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette prime, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- être agréé(e) pour la première fois. La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.
- avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant,
- relever de la convention collective de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur.
- avoir un début effectif d'activité de deux mois minimums et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,
- signer la charge d'engagements réciproques entre l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) et la Caf,
- accepter de renseigner ses disponibilités sur le site Internet [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)
- être, dans la mesure du possible, référencé(e) auprès d'un Relais assistantes maternelles.

## III - DEMANDE D'ACCORD

L'assistant(e) maternel(le) doit déposer une demande de prime établie sur un imprimé spécifique qui doit être complété, signé, et accompagné de :

- la photocopie de la notification d'agrément,
- la photocopie de l'attestation de formation initiale,
- la photocopie des deux premiers bulletins de salaire,

Pour les non allocataires fournir également :

- un relevé d'identité bancaire,
- la déclaration de situation complétée, datée et signée.

## IV - VERSEMENT

La prime est versée par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche sur présentation de la charte d'engagements réciproques signée par les deux parties.

**Les crédits dont dispose la Caisse pour cette aide sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.**

## PALA « PRET A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL »

### I - PRINCIPE

Ce prêt doit permettre l'exécution de travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants gardés au domicile de l'assistant(e) maternel(le).

### II – CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de ce prêt, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- être agréé(e)
- **ou** en cours d'agrément, d'extension ou de renouvellement de l'agrément.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, ce prêt est étendu aux assistant(e)s maternel (le)s exerçant au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) pour les travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### III – AUTRES CONDITIONS A REMPLIR

Les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

**Sont exclus, les travaux à caractère d'embellissement.**

### IV – MONTANT DU PRET

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de **10 000 €**.

Il s'agit d'un prêt sans intérêt ; les remboursements sont échelonnés en **cent vingt mensualités**. La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- la première au moment de la signature du contrat, au vu du ou des devis descriptifs des travaux s'ils sont effectués par un professionnel. Ou si l'assistant(e) maternel(le) effectue lui (elle) même les travaux il (elle) doit présenter une estimation des dépenses à engager pour que le prêt soit débloqué.
- la seconde sur présentation des factures qui doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent le premier versement. L'assistante maternelle doit en outre justifier de son agrément ou de son renouvellement ou extension.

**Les crédits dont dispose la Caisse pour ce prêt sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.**





# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES



## LES TEMPS LIBRES

Les temps libres des enfants et des adolescents constituent un véritable enjeu éducatif et social.

Aussi, la Caisse d'allocations familiales souhaite contribuer à développer les loisirs de qualité tout au long des vacances et des temps libres des jeunes.

Pour ce faire, la Caf peut intervenir en aidant les familles à partir en vacances par l'attribution des aides aux temps libres pour les enfants qui partent en vacances ou fréquentent des accueils de loisirs.

Ces dernières aides sont développées dans les pages suivantes.

# REGLEMENT D'AIDE AUX TEMPS LIBRES 2020

## EXERCICE DU 6 JANVIER 2020 AU 5 JANVIER 2021

### I - LES AIDES AUX VACANCES

#### CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX VACANCES

Afin de favoriser la vie familiale et de permettre sa conciliation avec la vie professionnelle, la Caisse d'Allocations Familiales peut aider les familles à partir en vacances.

#### L'ALLOCATAIRE DOIT :

- avoir perçu au moins une prestation mensuelle pour le mois **d'OCTOBRE 2019** ou l'Allocation de Rentrée Scolaire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche pour au moins **UN** enfant.
- être ressortissant du Régime Général de Sécurité Sociale y compris les régimes intégrés (cf. liste détaillée en page 5 « *Les bénéficiaires de l'Action Sociale* »).
- avoir un Quotient Familial égal ou inférieur à **800 euros** pour le mois d'**OCTOBRE 2019\***

#### ENFANTS BENEFICIAIRES

Bénéficieront de l'Aide aux Temps Libres (ATL), les enfants ouvrant droit aux Prestations Familiales<sup>4</sup> en **Octobre 2019**, nés :

depuis le **1<sup>er</sup> Janvier 2000** jusqu'au **30 Septembre 2019**.

Les familles bénéficiaires sont destinataires d'un courrier les informant des aides aux vacances de la Caf.

Les séjours doivent se dérouler uniquement sur le territoire national.

#### A noter :

Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent obligatoirement avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires pour prétendre à un financement de la Caf.



<sup>4</sup> Cf. Chapitre "Les bénéficiaires de l'Action Sociale"

\* Concerne uniquement les aides aux vacances et non l'aide aux loisirs des enfants et des jeunes

## 1) L'AIDE AUX VACANCES EN FAMILLE (AVF)

### L'AIDE ACCORDEE

La Caf prend en charge<sup>5</sup> un pourcentage du prix du séjour (cf. détails tableau ci-dessous), pour un séjour de **4 nuitées minimum et 7 nuitées maximum**.

Le montant de l'aide dépend du quotient familial de la famille.

Quotient familial	% d'intervention sur le coût du séjour	Plafond
Jusqu'à 500	70%	600 €
De 501 à 750	60%	500 €
De 751 à 800	50%	400 €

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Afin de bénéficier des aides aux vacances attribuées par la Caf, les familles doivent utiliser le dispositif VACAF.

VACAF est un service d'aide aux vacances, commun aux Caisses d'allocations familiales. Ce service a pour mission de soutenir les projets de départ en vacances des familles en favorisant la mixité sociale.

VACAF dispose aujourd'hui d'une liste de structures agréées qui offrent des séjours en location, camping, mobil-home, ½ pension ou pension complète.

Cette aide est attribuée pour un séjour d'au moins 4 nuitées consécutives et pour un total de 7 nuitées maximum par an et par famille.

### LES DEMARCHES

Les familles bénéficiaires :

- sont destinataires d'un courrier qui les informe de leur droit.
- contactent VACAF pour obtenir la liste des différents hébergements labellisés (*voir contact en page 38*),
- choisissent un séjour dans un de ces hébergements labellisés,
- prennent contact avec le centre choisi pour s'inscrire avec leur numéro d'allocataire et leur code confidentiel.
- Les droits à l'aide aux vacances en famille (AVF) sont accordés pour l'année en cours, aucun changement de situation familiale ne sera pris en compte sur cette année de calcul des droits.

## 2) - L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

### L'AIDE ACCORDEE

La Caf prend en charge<sup>6</sup> une partie du coût d'un ou plusieurs séjours (Cf. conditions d'attribution dans le tableau ci-dessous) via le dispositif VACAF AVE.

<sup>5</sup> Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'Administration pour l'année 2020

<sup>6</sup> Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'Administration pour l'année 2020

Il s'agit d'un montant journalier défini en fonction du quotient familial de la famille.

Quotient Familial	Montant de l'aide
Jusqu'à 500	18 €
De 501 à 750	16 €
Plus de 751 à 800	14 €

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est attribuée pour un ou plusieurs séjours d'une durée **minimum de 5 nuitées consécutives et pour un total de 9 nuitées maximum par an et par enfant.**

Les séjours doivent être réalisés pendant les vacances scolaires du 6 janvier 2020 au 3 janvier 2021. Ils doivent être agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Cette aide est accordée pour des séjours organisés par des structures d'accueil labellisées VACAF AVE par la Caf.

- Les droits à l'aide aux vacances enfants (AVE) sont accordés pour l'année en cours, aucun changement de situation familiale ne sera pris en compte sur cette année de calcul des droits.

La Caf peut attribuer une aide complémentaire aux allocataires dont les enfants, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), partent en vacances dans une structure spécialisée. Les familles concernées doivent prendre contact avec la Caf pour solliciter ce soutien.

Si une famille a un ou plusieurs enfants en situation de handicap pour lesquels elle a perçue l'AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou l'AEEH retour au foyer sur la période de départ en vacances pour laquelle est demandée l'aide.

En plus de l'aide accordée par VACAF, une aide sur fond propre de 200 € pourra être accordée par la Commission des aides financières individuelles (CAFI) au titre de l'enfant handicapé.

Pour bénéficier de l'aide complémentaire, la famille doit réaliser un courrier à la Caf en sollicitant cette aide auprès des services administratifs de la Caf, en joignant la facture transmise par l'organisateur du séjour qui mentionne la prise en charge par Vacaf et toutes les autres aides dont la famille aurait pu bénéficier ainsi que le reste à payer par la famille.

Pour bénéficier de l'aide complémentaire la famille doit prendre contact avec le travailleur social habituel qui suit la famille. Ce dernier doit compléter avec la famille, comme pour toute demande, les documents permettant de solliciter auprès des services administratifs de la Caf cette aide complémentaire en joignant la facture transmise par l'organisateur du séjour qui mentionne la prise en charge par VACAF et le reste à payer par la famille.

### **Attention :**

Le montant de l'aide est limité au montant de la facture restant à la charge de la famille et sera réglée directement à l'organisateur du séjour.

Les séjours doivent se dérouler uniquement sur le territoire national.

## LES DEMARCHES

L'organisateur de séjour qui a signé une convention avec la Caf ou avec VACAF :

- inscrit en ligne le séjour et les enfants concernés sur le site VACAF (à partir d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sera fourni au retour de la convention),
- transmet la facture du séjour pour chaque enfant à VACAF (les éléments de facturation déclenchent le paiement de la participation de la Caf par le service commun ; la famille ne règle que la part qui reste à sa charge).

## CONTACTS VACAF



The image shows a graphic for VACAF contact information. On the left, there is a small logo with a snowflake and the text 'VACAF' and 'Les effets sur vacances VACAF'. To the right, a green-bordered box contains the following text:

**LES CONTACTS VACAF**

**Site Internet :**  
[www.vacaf.org](http://www.vacaf.org)

**Une adresse courriel :**  
[contact@vacaf.org](mailto:contact@vacaf.org)

**Une adresse postale :**  
VACAF  
139 avenue de Lodève  
34943 MONTPELLIER Cedex 9

**Une ligne téléphonique :**  
0810 25 98 98  
*(Prix d'un appel local depuis un poste fixe)*

### **3) L'AIDE AUX LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES** **(Centres de loisirs sans hébergement)**



#### **L'AIDE ACCORDEE**

La Caf finance directement les accueils de loisirs sans hébergement de nuit pour leur permettre de proposer des tarifs adaptés aux revenus des familles.

#### **LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Cette aide est attribuée pour les loisirs des enfants en accueil de loisirs sans hébergement (Alsh), les mercredis et pendant les vacances scolaires du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Cette aide est versée aux équipements de loisirs qui ont signé une convention spécifique avec la Caf.

#### **LES DEMARCHES POUR LES FAMILLES**

Les familles doivent prendre contact avec l'accueil de loisirs choisi pour connaître le tarif et inscrire leur enfant.





# LES SERVICES D'AIDES ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES



## LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

- L'aide à domicile s'adresse aux familles confrontées à des changements, à des difficultés dans leur vie quotidienne et aux besoins qui en découlent.
- La médiation familiale est un temps d'écoute et d'échange qui vise à rétablir la communication et à créer un climat de confiance entre les personnes en situation de conflit familial, et notamment à prendre en compte les besoins des enfants.
- Les espaces rencontres sont des lieux visant à maintenir ou à renouer le lien entre un enfant et ses proches dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.
- Le Fonds unique logement (FUL) permet de faire face à des difficultés liées au logement locatif pour les plus démunis. Ce fonds dépend uniquement du Conseil Départemental.

## L'AIDE A DOMICILE



Pour accompagner les familles face à leurs évolutions, la Caf finance des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour répondre aux besoins des familles confrontées à des changements dans leur vie quotidienne et aux besoins qui en découlent.

L'aide et l'accompagnement à domicile ont pour but de soutenir les familles fragilisées par la survenue de certains événements (séparation, décès d'un parent, maladie, naissance...) ayant des répercussions sur les enfants.

La prévention de difficultés sociales et familiales, le maintien de l'équilibre des enfants, de l'autonomie des personnes et des relations familiales, le soutien à l'insertion sociale sont au cœur de cette intervention ponctuelle.

### Comment ça marche ?

Les interventions à domicile pouvant bénéficier d'un financement de la Caf sont réalisées par deux catégories de professionnels, les Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et les Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) ; le service d'aide et d'accompagnement à domicile déterminera avec la famille, en fonction des besoins, les modalités de l'intervention. L'intervention se passe toujours en présence du/des parent(s).

Elle peut se dérouler sur une période pouvant aller jusqu'à deux ans selon la situation des familles.

Pour bénéficier de l'aide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- ✓ Etre allocataire de la Caf ;
- ✓ Avoir au moins un enfant à charge ou attendre son premier enfant.

Le paiement d'une participation familiale est obligatoire. Le coût dépend du montant du quotient familial, calculé par la Caf en fonction des revenus déclarés, des allocations perçues et de la composition du foyer. Le coût est facturé à l'heure.

**A noter :** le montant versé par la famille est inférieur au coût réel de l'intervention. La Caf verse directement une subvention à l'organisme gestionnaire qui emploie le TISF ou l'AVS.

### Dans quels cas ?

De nombreux cas peuvent ouvrir droit à l'aide à domicile : grossesse, naissance ou adoption, séparation des parents, incarcération d'un parent, décès d'un enfant ou d'un parent, indisponibilité liée à des soins ou traitements médicaux pour un enfant ou un parent.

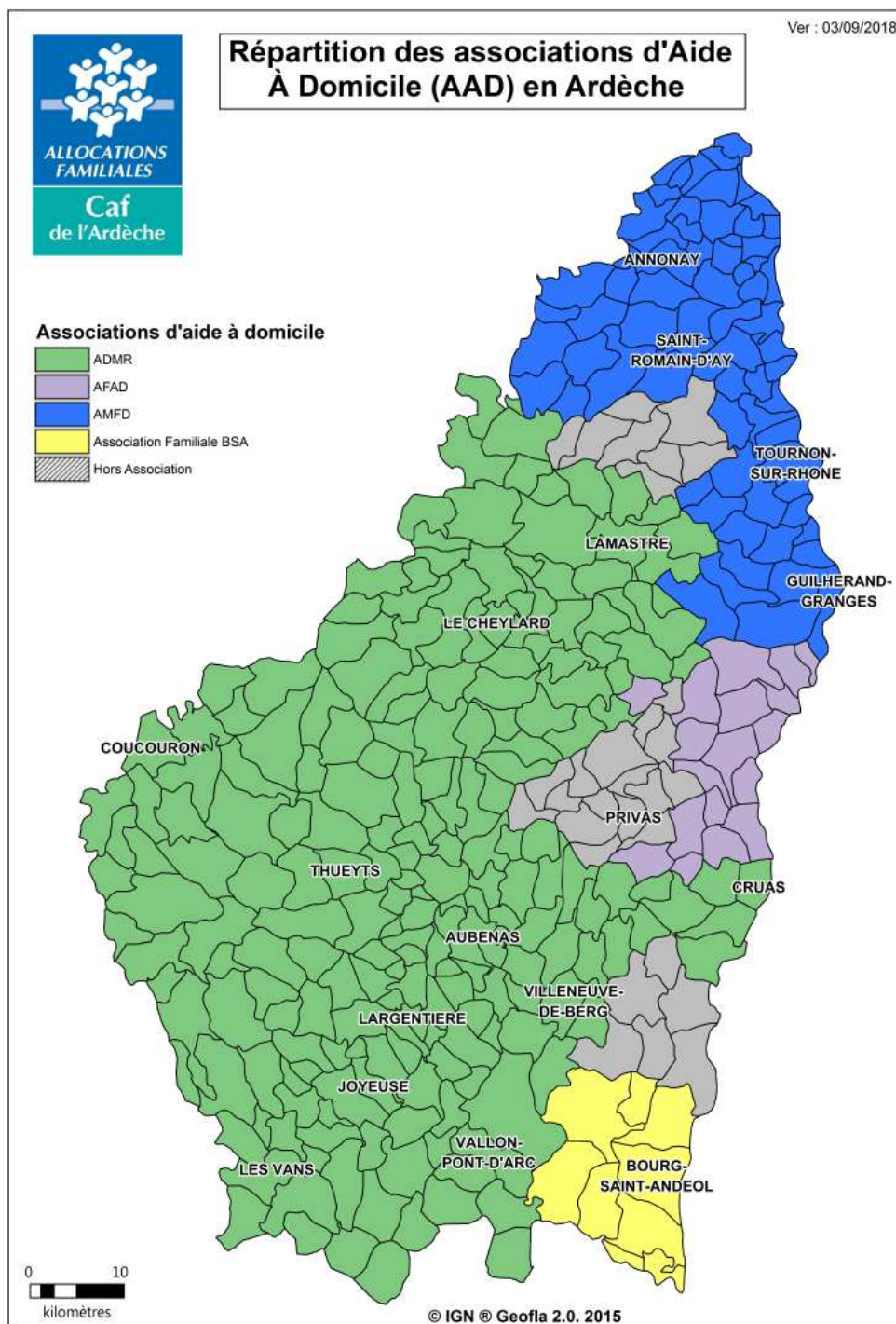
L'aide à domicile peut également être mise en place pour les familles monoparentales engagées dans une démarche d'insertion, les familles nombreuses (au moins 3 enfants de moins de 12 ans) et les familles recomposées (au moins 4 enfants de moins de 16 ans).

### Les organismes qui interviennent auprès des familles en Ardèche

Spécialisées pour aider les familles à surmonter ces difficultés passagères, quatre associations de l'Ardèche sont conventionnées par la Caf :

- [Aides aux Mères et aux Familles à Domicile en Ardèche \(AMFD 07\)](#)  
1 Route Levert, Place de la Libération, 07100 Annonay  
04.75.33.50.18
- [Association Familiale d'Aide à Domicile \(AFAD 07\)](#)  
32 bis Avenue Louis Antériou, 07800 La Voulte  
04.75.62.21.11

- Association Familiale  
10 Quai Tzélépoglou, 07700 Bourg St Andéol  
04.75.54.71.32
- Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)  
19 Impasse Jean Monet, 07202 Aubenas Cedex  
04.75.35.10.50
- Les cantons de Privas, St Félicien et Viviers ne sont couverts par aucune association spécifique, les familles peuvent y être aidées par l'une des quatre associations conventionnées de leur choix.



## LA MEDIATION FAMILIALE



Parce que les séparations, les conflits familiaux sont souvent difficiles pour les adultes comme pour les enfants, la médiation familiale peut aider les familles à trouver un terrain d'entente.

La médiation familiale offre un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial et/ou de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants, avec un tiers qualifié et impartial : le médiateur familial.

Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

Elle s'adresse à tous les membres d'une famille concernés par des difficultés relationnelles : séparation, divorce, relations parents/adolescents, grands-parents/petits-enfants, parents/jeunes adultes.

Les entretiens sont confidentiels et se déroulent dans un cadre neutre et impartial. Ils sont menés par les médiateurs familiaux, diplômés d'Etat.

Le premier entretien d'information est gratuit.

Le coût d'une séance de médiation varie ensuite selon les revenus et un barème fixé par la Caf lorsque le service est conventionné par la Caf et ses partenaires.

Il peut être demandé à tout moment : avant ou après la séparation, lors d'un conflit familial pouvant entraîner une rupture de dialogue, etc.

### Les associations sur l'Ardèche

#### Accueil écoute médiation familiale (Aemf)

Reçoit sur rendez-vous pris par téléphone

Tel : 04 75 82 19 04 le mardi, jeudi matin

et vendredi

e-mail : [aemf@adsea26.org](mailto:aemf@adsea26.org)

Points d'accueil :

**Annonay** : les mardis au CIDFF (Centre information des droits des femmes et des familles) - 12 rue Saint Prix Barou

**Aubenas** : CADE (C'est à dire et à entendre) - Centre social 6 rue Albert Seibel

#### Association couples et familles de l'Ardèche

Siège social : 4 place Saint Michel à ANNONAY

Tel : 04 75 67 91 92

Reçoit uniquement sur rendez-vous

e-mail : [acfa07@yahoo.fr](mailto:acfa07@yahoo.fr)

**Points d'accueil** : Annonay / Tournon / Privas

## LES ESPACES RENCONTRES

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du conseil général en particulier.

Cette structure constitue un lieu visant à maintenir ou renouer un lien entre un enfant et ses proches parents, notamment lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

Le CIDFF, conventionné avec la Caf de l'Ardèche, assure la gestion de deux espaces rencontre, l'un à Tournon et l'autre à Aubenas.

## FONDS UNIQUE LOGEMENT

**RAPPEL** : La politique du logement est de la responsabilité des pouvoirs publics ; la définition des politiques départementales du logement et de l'habitat est de celle du Préfet et des instances créées à cet effet.

Par ailleurs, la solvabilité des ménages relève du rôle des prestations légales (Allocation de Logement, Aide Personnalisée au Logement).

En ce qui concerne les difficultés liées au logement locatif des plus démunis, seul le Fonds Unique Logement (**F.U.L.**) est compétent.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la responsabilité du F.U.L. relève exclusivement du Département et sous réserve de modifications liées à ce transfert de responsabilité, la Caf de l'Ardèche tient à disposition les dossiers de demande.





